



**500 000 formations
supplémentaires**
pour les personnes à la recherche d'un emploi

#Plan500000

**MISE EN ŒUVRE REGIONALE
CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA RÉGION ET LE COPAREF**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le Préfet de La Réunion, Monsieur Dominique SORAIN

Ci-après désigné « l'Etat »,

La Région Réunion, représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015.

Ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Comité Paritaire Interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnelle de La Réunion représenté par son Président, Monsieur Didier FAUCHARD, et par son Vice-Président, Monsieur Max LEBON.

Ci-après désigné « le COPAREF »,

Représentant la gouvernance quadripartite.

Préambule

Depuis 2012, l'un des objectifs du Gouvernement, partagé par les Régions et les partenaires sociaux, est de renforcer l'accès à la qualification, notamment pour les demandeurs d'emploi, en favorisant la construction de parcours adaptés et pertinents pour un retour à l'emploi en cohérence avec les besoins des entreprises et des territoires.

Le 18 janvier dernier, le Président de la République a annoncé les grandes orientations du plan d'urgence pour l'emploi et plus particulièrement un plan de doublement des actions de formation au bénéfice des personnes en recherche d'emploi.

L'objectif est de porter à 1 million le nombre de ces actions. Dans ce cadre, le plan doit prioritairement permettre la réalisation de 300 000 actions de formation pour les demandeurs d'emploi sans qualification et/ou de longue durée. Il doit aussi répondre aux besoins en compétences des entreprises et des branches professionnelles, territoire par territoire.

L'objectif global pour le territoire de La Réunion est de 15 800 entrées en formation tous opérateurs confondus (cf. Circulaire DGEFP/PFC2016 du 8 mars 2016 relative au déploiement du plan 1 000 000 de formations pour les personnes en recherche d'emploi)

Compte tenu des publics visés et des besoins en formation exprimés par les entreprises ou les branches professionnelles, le plan mobilise une offre de formation ou d'accompagnement complète : formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes, adaptation au poste de travail, formations pré-qualifiantes, formations de mobilisation et de remobilisation, socle de connaissances et de compétences, accompagnement à la validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la création d'entreprise. Une attention particulière sera portée à la qualité des formations proposées dans ses différents aspects : adaptation aux besoins des individus, renforcement de l'accompagnement des parcours professionnels, amélioration de la lisibilité de l'offre de formation.

L'Etat accompagne financièrement la réalisation de ce plan, par un effort national exceptionnel de 1 Md€ pour le financement des formations régionales.

Dans le respect de la dynamique quadripartite impulsée par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, a été acté le principe d'une mise en œuvre coordonnée par les Régions et déclinée par voie de conventions signées avec l'Etat et les partenaires sociaux.

Dans le cadre de l'engagement pris par la Région, au titre de la mise en œuvre de ce plan, d'assurer la réalisation de l'ensemble des formations supplémentaires, telles que définies dans la présente convention, celle-ci procédera seule, dans le respect des engagements réciproques souscrits, aux achats de formation afférents sur le périmètre des dispositifs pilotés et mis en œuvre par la Région. A ce titre elle assurera la coordination de la mise en œuvre du plan.

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention définit le cadre contractuel de la mise en œuvre du plan dans la région Réunion.

La mise en œuvre du plan vise à augmenter, pour les personnes en recherche d'emploi :

- le nombre d'entrées en formation ;
- le taux de retour à l'emploi ;

- le taux de retour à l'emploi durable ;
- le taux de sortie en formation (poursuite du parcours de qualification).

Sont prioritairement pris en compte les besoins des personnes en recherche d'emploi non qualifiées et des demandeurs d'emploi de longue durée.

Afin de garantir l'atteinte de ces objectifs et de déterminer les formations supplémentaires au titre de ce plan en adéquation avec les besoins des entreprises et le développement économique et social du territoire, au bénéfice de l'insertion durable des demandeurs d'emploi, les parties signataires s'engagent à signer, d'ici le 30 avril 2016, un avenant à la présente convention incluant notamment:

- Le détail qualitatif et quantitatif des formations mises en œuvre sur 2015 par typologie, dispositifs et secteurs d'activités dans le périmètre de cette convention,
- Les objectifs en matière de types de formations (*Formations certifiantes, Préparation à la qualification, Formations qualifiantes, Actions de professionnalisation, Remise à niveau, savoirs de base, initiation, Mobilisation, aide au projet professionnel, Perfectionnement, élargissement des compétences, aide à la création d'entreprise,...*), dispositifs, secteurs d'activités des achats qui seront réalisés par la Région dans le cadre des éléments physico-financiers de la présente convention (voir article 1 et 2 de l'annexe 1)
- La définition des critères de suivi et d'évaluation permettant de suivre les réalisations en terme de formations, montants et insertion par rapport aux objectifs.

Pour ce faire, un groupe technique composé des représentants de l'Etat, du Conseil Régional et du COPAREF et associant, le cas échéant, Pôle Emploi, sera constitué afin de formuler des propositions d'ici au 8 avril:

- sur l'offre de formation (par exemple socle de connaissances et de compétences CléA, formations qualifiantes, certifiantes, professionnalisantes, formation pré-qualifiantes, formations de mobilisation et de remobilisation, adaptation à l'emploi, accompagnement à la création d'activité...), par typologie de demandeurs d'emplois, en fonction de l'analyse des formations réalisées en 2015 dans la limite des données précisées à l'article 1 de l'annexe 1, et des besoins concrets, apparaissant notamment au travers des différents outils disponibles : chiffres DARES, BMO, TEC, données du SyOP, etc..
- sur les critères d'évaluation et les modalités de suivi

Article II : engagements des parties

Les signataires mobilisent l'ensemble des moyens et ressources nécessaires à la réalisation des objectifs définis et partagent les données physico-financières permettant le suivi quantitatif et qualitatif de ces réalisations ainsi que les ajustements correctifs le cas échéant.

Ils s'engagent ainsi à :

- valider les besoins en compétences des branches professionnelles et des entreprises déjà identifiés et inscrire les actions de formation dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées ;
- assurer l'articulation, dans chaque territoire, entre les besoins d'emplois et de compétences, l'offre de formation et les modalités d'information et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ;
- s'appuyer notamment sur le déploiement du conseil en évolution professionnelle (CEP) et sur l'ensemble des programmes et dispositifs pilotés et mis en œuvre par la Région Réunion et par les partenaires sociaux pour favoriser la construction de parcours professionnels adaptés aux situations des individus ;
- mobiliser pleinement les capacités de l'appareil de formation ;
- mettre mensuellement à disposition de l'Etat les données financières relatives aux engagements liés aux entrées en formation sur le périmètre de la présente convention.

Article III : nombre d'entrées en formation et financement

La Région maintient en 2016 au niveau des réalisations 2015 son effort propre d'actions de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, à la fois en montant et en nombre d'actions. Le niveau de réalisation des formations de la Région Réunion en 2015 est indiqué en nombre d'entrées en formation réalisé du 1er janvier au 31 décembre 2015 et en montant de dépenses mandaté dans les comptes de l'exercice 2015 conformément à l'article 1 de l'annexe n°1

La Région, en tant qu'acheteur unique, réalise des actions de formation supplémentaires pendant l'année 2016 au titre de la présente convention, selon les engagements figurant en annexe n° 1. La réalisation de ces actions donne lieu à compensation financière par l'Etat, sur la base d'un coût moyen unitaire établi au niveau national pour assurer le respect de l'enveloppe globale allouée au plan.

Les objectifs chiffrés liant l'Etat et la Région au titre du présent article et les modalités de versement de la compensation financière sont précisés en annexe n° 1.

Article IV : restitutions périodiques

Sur la base des données fournies par chacun des signataires et dans les limites du périmètre physique et financier de la présente convention, l'Etat produit les indicateurs suivants au niveau national, mensuellement pour les demandeurs d'emploi, et trimestriellement pour les personnes en recherche d'emploi :

- entrées en formation : nombre, part des personnes peu ou pas qualifiées, des demandeurs d'emploi de longue durée, des personnes en situation de handicap, répartition par tranche d'âge ;
- entrées par types de formation (formations qualifiantes, certifiantes ou professionnalisantes, formations pré-qualifiantes, formation de mobilisation et de remobilisation, socles de connaissances et de compétences, accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience et accompagnement à la création d'entreprise) ;
- entrées par dispositif (selon les dispositifs pilotés et mis en œuvre par la Région, y compris le CPF);
- entrées par domaine de formation (secteurs d'activités) ;
- données qualitatives : durées réalisées et accès à l'emploi.

L'Etat établit également une consolidation trimestrielle des dépenses effectuées pour la formation des personnes en recherche d'emploi.

Afin de compléter ces indicateurs de suivi et d'évaluation (à la fois nationaux et régionaux) des formations réalisées au titre de ce plan, le comité de pilotage prévu à l'article V de la présente convention veillera au suivi régulier et précis de sa mise en œuvre selon les indicateurs mentionnés dans l'avenant du 30 avril 2016.

Article V : suivi de la mise en œuvre de la convention

Ainsi que précisé dans l'article IV, le comité de pilotage assurera le suivi de la mise en œuvre de cette convention, s'agissant notamment :

- du recueil et de l'analyse des besoins d'emplois et de compétences ;
- de la définition des besoins et de l'offre de formation correspondante ;

- du suivi de l'impact des formations sur l'insertion professionnelle des personnes formées ;
- du suivi des indicateurs mensuels et trimestriels et des indicateurs complémentaires prévus à l'article IV et dans l'avenant du 30 avril 2016.

Ce suivi doit permettre de vérifier le degré de réalisation des objectifs ,dans les limites physico-financières précisées à l'annexe 1 et sur le périmètre des dispositifs pilotés et mis en œuvre par la Région, et le cas échéant, de décider des mesures correctives utiles.

Une présentation de la réalisation des objectifs fixés par la présente convention sera faite devant les partenaires du CREFOP.

Article VI : période de validité de la convention

La présente convention vient à échéance le 30 avril 2017.

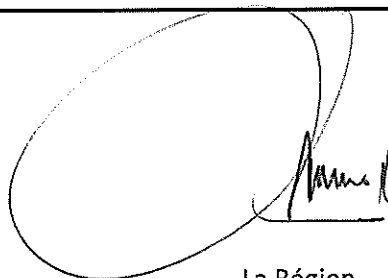
Le nombre d'entrées supplémentaires en formation s'apprécie à la date du 31 décembre 2016.

Le solde de la convention est versé au plus tard 30 avril 2017 sur la base du bilan détaillé établi au 31 décembre 2016.

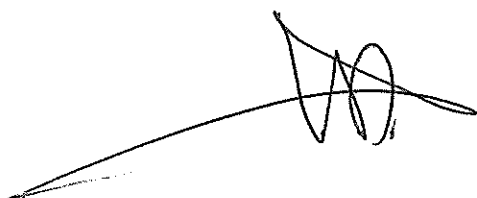
Date : 30 mars 2016



L'Etat,
représenté par le Préfet région
Dominique SORAIN



La Région,
représentée par son Président
Didier ROBERT



Le COPAREF
représenté par son Président
Didier FAUCHARD



Le COPAREF
représenté par son Vice-Président
Max LEBON

Annexe n° 1

Engagements contractuels liant l'Etat et la Région

Article 1 : engagements de la Région

1.1 La Région s'engage à maintenir sur l'année 2016 au niveau de 2015 son effort propre de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, soit conformément aux données produites par la DARES (annexe n°3) :

- **13 638 454 ,28 euros** de dépenses mandatées dans les comptes de l'exercice 2015, attestées par un certificat visé par le comptable public ;
- **2456 entrées en formations** réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

1.2 La Région s'engage également à réaliser **6615 entrées en formation supplémentaires** pendant l'année 2016 au titre de la présente convention.

Article 2 : engagement de l'Etat

La réalisation de l'engagement énoncé au 1.2 donne lieu à compensation financière par l'Etat sur la base d'un coût unitaire moyen national (3000 euros tenant compte de la rémunération) prenant en compte des formations allant de la remise à niveau et de l'adaptation au poste à la qualification, soit **un montant de 19 845 000,00 d'euros** pour la réalisation des **6615 entrées en formation supplémentaires** prévues.

Article 3 : modalités de versement

La compensation financière de l'Etat est versée à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après.

Dans ce qui suit, le taux de réalisation (Tx_D) des formations supplémentaires à la date D est calculé selon la formule suivante :

- au numérateur, la différence entre :
 - le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1er janvier 2016 à la date D (N_D)
 - et
 - le nombre d'actions de formation réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 figurant à l'article 1.1 de la présente annexe (N_{2015});
- au dénominateur, le nombre d'actions supplémentaires de formation prévu à l'article 1.2. ($N_{S2016} = 6615$)

$$\text{Soit } Tx_D = \frac{N_D - N_{2015}}{N_{S2016}} = \frac{N_D - 2456}{6615}$$

3.1. Premier versement

Avant le 30 avril 2016, la Région adresse au Préfet de Région l'extrait de son budget primitif, ou une décision modificative, attestant de l'inscription de dépenses supplémentaires pour la formation des personnes en recherche d'emploi par rapport au budget total 2015 (budget primitif et décisions modificatives), correspondant aux engagements ci-dessus.

Sous cette condition, l'Etat procède avant le 31 juillet 2016 au versement à la Région de 30% du montant figurant à l'article 2.

3.2. Deuxième versement

Le 2^{ème} versement de l'Etat est plafonné à 30% du montant prévu à l'article 2 de la présente annexe.

Au vu du nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention, la Région reçoit le 2^{ème} versement de l'Etat avant le 15 novembre 2016, calculé comme suit :

- Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 de la présente annexe, aucun versement n'est effectué.
- Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016 est supérieur au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 :
 - Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est supérieur à 30%, le deuxième versement plafonné à 30 % du montant figurant à l'article 2 ;
 - Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal à 30%, le deuxième versement est égal au montant figurant à l'article 2 multiplié par ce taux.

Solde de la convention

Le troisième versement, valant solde de la convention, est calculé au vu du nombre d'entrées en formation constatées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention.

Il est égal au montant figurant à l'article 2, multiplié par le taux de réalisation des formations supplémentaire au 31 décembre 2016 (dans la limite de 100%) et minoré par le montant des deux premiers versements.

Si le résultat du calcul de l'alinéa précédent est négatif, la Région reverse à l'Etat le trop-perçu par rapport aux réalisations.

Le solde est versé avant le 30 avril 2017, dans la limite de l'objectif quantitatif conventionné et des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2016, attestées par certificat visé par le comptable public.

Si le montant des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2016 est inférieur aux versements effectués par l'Etat dans les conditions de la présente annexe, un titre de perception est émis par les services de l'Etat afin de recouvrer ces indus.